

Reformierte Kirchen Bern-Jura-Solothurn Eglises réformées Berne-Jura-Soleure

Constitution de l'Eglise nationale réformée évangélique du canton de Berne

du 19 mars 1946 (Etat le 1^{er} avril 2003)

INDEX

Intr	ntroduction		
I.	L'EGLISE ET SES MEMBRES		5
	Art. 1 - 7		
II.	L'ORGANISATION DE L' EGLISE		9
	Art. 8 - 27		
	A.	Les paroisses	8
	B.	Les Synodes d'arrondissement	9
	C.	Le Synode ecclésiastique	10
	D.	Le Conseil synodal	12
	E.	Droit de recours	12
	F.	Les droits des paroisses et des membres de l'Eglise	13
III.	LES PASTEURS		15
	Art. 28 - 35		
IV.	LES FINANCES DE L'EGLISE		17
	Art. 36 - 38		
V.	DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES		18
	Art. 39 - 42		
Ré۱	/isio	ns de la Constitution effectuées depuis 1946	20

Au nom et à la gloire de Dieu, notre Créateur et notre Père;

Au nom de notre Seigneur et Sauveur Jésus-Christ, qui a été fait pour nous, de la part de Dieu, sagesse, justice, sanctification et rédemption;

Au nom du Saint-Esprit, qui a fait de nous un peuple de croyants et qui agit en nous comme un Esprit de force, d'amour et de sagesse.

Introduction

A l'instar de la Constitution cantonale antérieure (1893), la Constitution du canton de Berne du 6 juin 1993 garantit explicitement aux Eglises nationales la liberté de régler leurs affaires intérieures dans les limites du droit cantonal (art. 122 al. 1). Cependant, en vertu de la loi du 6 mai 1945 sur les Eglises nationales bernoises (loi sur les Eglises), l'Eglise nationale réformée évangélique est tenue d'édicter « sur la base de la législation cantonale et afin de régler les affaires ecclésiastiques internes » (...) « un statut de l'Eglise ainsi que les ordonnances d'exécution y relatives » (art. 67 al. 1). En outre, il est stipulé que la promulgation et les modifications de la Constitution ecclésiastique doivent être soumises au vote des membres de l'Eglise ayant droit de suffrage en la matière.

Or, quelles sont les affaires « intérieures » que les Eglises nationales règlent librement, et quelles sont les affaires « extérieures » dans lesquelles elles ne sont pas autonomes? Cette délimitation est difficile à tracer, et elle ne peut guère être indiquée avec précision. C'est pourquoi la loi sur les Eglises ne contient pas d'énumération exhaustive des affaires ecclésiastiques « intérieures », mais décrit les tâches qui en font partie, selon le canton, et peuvent donc être réglées librement par les Eglises. Ainsi, la loi sur les Eglises dans la version du 12 septembre 1995, en vigueur depuis le 1^{er} juillet 1996, stipule ce qui suit:

« Tout ce qui concerne la prédication, la doctrine, la cure d'âmes, le culte, la tâche religieuse des Eglises nationales, des paroisses et des ecclésiastiques, la diaconie ainsi que la mission fait partie des affaires ecclésiastiques intérieures. »

Sont donc notamment des affaires « extérieures » l'organisation de l'Eglise, la qualité de membre, la création et l'organisation des paroisses ainsi que la gestion financière de la paroisse. Sur ces points, les Eglises ne sont pas autonomes, bien qu'ils puissent relever eux aussi de leur conscience de soi. Dans les affaires « extérieures », le canton revendique la compétence de la réglementation (par exemple en ce qui concerne la création et l'organisation des paroisses) ou assigne aux Eglises des obligations précises (par exemple, il prescrit que les autorités des Eglises nationales doivent être organisées en structures démocratiques). Toutefois, le canton accorde aux autorités des Églises nationales un droit particulier de participation à toutes les affaires ecclésiastiques « extérieures » (art. 122 al. 3 de la Constitution cantonale).

Par analogie aux Constitutions respectives de la Confédération et des cantons, la Constitution ecclésiastique adoptée en 1946 ne contient pas de réglementation complète, mais ne gère que l'essentiel des affaires ecclésiales. En tant qu'acte législatif ecclésial fondamental, elle ne com-

porte pas uniquement des dispositions relatives aux affaires ecclésiastiques « intérieures »; elle détermine également, dans les limites du droit cantonal, l'organisation des structures de base de l'Eglise. La Constitution ecclésiastique réserve un rôle particulier aux droits démocratiques et aux possibilités de participation attribués aux membres de l'Eglise. Ces principes ne sont pas seulement exigés par l'État démocratique; ils font aussi partie intégrante de la conscience de soi propre à l'Eglise réformée évangélique qui attache une importance essentielle à la participation de ses paroissiens à l'animation et aux activités en général.

La Constitution de l'Eglise est la base légale d'autres actes législatifs ecclésiaux - dont certaines sont fort détaillés - ainsi que de toutes les activités des autorités ecclésiales. En particulier, le Règlement ecclésiastique du 11 septembre 1990 se fonde explicitement sur la Constitution de l'Eglise.

La Constitution de l'Eglise bernoise fait aussi loi - sauf de rares restrictions dues au droit soleurois - pour les huit paroisses sises dans les districts soleurois du Bucheggberg, de Soleure, du Lebern et du Wasseramt qui font partie du territoire de l'Eglise bernoise. Par contre, elle n'est pas applicable dans les paroisses réformées évangéliques de la République et Canton du Jura qui font partie de l'Union synodale Berne-Jura, mais non pas de l'Eglise nationale bernoise.

La Constitution de l'Eglise est donc la base légale des textes législatifs édictés par l'Eglise nationale réformée évangélique du canton de Berne. Elle ne saurait représenter l'essence du fondement spirituel de l'Eglise; ses rédacteurs l'ont attesté par la citation ci-après: « Personne ne peut poser un autre fondement que celui qui a été posé, Jésus-Christ ». (I. Corinthiens 3, 11)

Berne, en juillet 1996

Le Conseil synodal

I. L'EGLISE ET SES MEMBRES

Personne ne peut poser un autre fondement que celui qui a été posé, Jésus-Christ. (I. Corinthiens 3, 11)

Art. 1 Essence et base historique de l'Eglise

- ¹ L'Eglise réformée évangélique du canton de Berne confesse sa foi en Jésus-Christ, le seul Chef de l'Eglise chrétienne universelle.
- ² Elle proclame que ce sont les Saintes Ecritures de l'Ancien et du Nouveau Testament qui lui rendent témoignage: elle les étudie en toute conscience et à la lumière de la science, sous la direction du Saint-Esprit.
- ³ Elle affirme que Dieu l'appelle à croire en sa grâce rédemptrice, à exercer le ministère de la charité et à espérer en la venue de son règne.
- ⁴ Ses bases historiques sont: l'Édit de Réformation du 7 février 1528, les dix thèses finales de la Dispute de Berne et le Synodus bernois du 9 janvier 1532.

Art. 2 La mission de l'Eglise

- ¹ L'Eglise réformée évangélique du canton de Berne a reçu de son Chef la mission de prêcher à tous, dans l'Eglise et dans le monde, l'Évangile de Jésus-Christ.
- ² Elle accomplit cette tâche en vue de l'édification de l'Eglise et s'en acquitte par la prédication, l'administration des sacrements du Baptême et de la Sainte-Cène, l'enseignement de la doctrine, l'instruction de l'enfance et de la jeunesse, la cure d'âmes, la bienfaisance, la mission intérieure et la mission en terre païenne, et par tout autre moyen à sa disposition.
- ³ Sans faire acception de personnes, elle appelle ses membres à la repentance, à la foi, à la sanctification et les exhorte à prendre une part active à la vie de l'Eglise.
- ⁴ Elle proclame que l'autorité de la Parole de Dieu s'étend à tous les domaines de la vie publique tels que l'État, la société, l'économie, la culture. Elle combat toute injustice et lutte contre la misère matérielle et morale dans ses causes et ses manifestations.

Art. 3 Relations avec les autres Eglises

¹ L'Eglise réformée évangélique du canton de Berne entretient des relations avec les autres Eglises réformées de la Suisse, avec les protestants disséminés, ainsi qu'avec les Eglises sœurs du monde entier et leur or-

ganisation œcuménique.

² Elle est membre de la Fédération des Eglises protestantes de la Suisse.

Art. 4 Personnalité juridique

¹ L'Eglise réformée évangélique du canton de Berne, en sa qualité d'Eglise nationale, est une personne morale de droit public. Son siège est à Berne.

² Ses droits et ses devoirs, en tant que corporation de droit public, sont définis dans la Constitution cantonale du 4 juin 1893, dans la loi sur les Eglises du 6 mai 1945 et dans les lois et actes législatifs qui en découlent.

Art. 5 Territoire de l'Eglise

- ¹ Le territoire de l'Eglise bernoise coïncide avec celui du canton de Berne.
- ² De plus, la partie supérieure du canton de Soleure soit les districts du Bucheggberg, de Soleure, du Lebern et du Wasseramt font aussi partie de l'Eglise bernoise, aux termes de la convention passée entre l'État de Berne et l'État de Soleure le 17 février 1875 et des actes additionnels ultérieurs.
- ³ Le statut ecclésiastique spécial des paroisses de Ferenbalm, de Chiètres et de Morat est réglé par la convention passée entre l'État de Berne et l'État de Fribourg le 22 janvier et le 6 février 1889.

Art. 6 Les membres de l'Eglise

¹ Pour appartenir à l'Eglise réformée évangélique il faut être membre d'une de ses paroisses.

Sont membres de l'Eglise réformée évangélique du canton de Berne:

- a) toutes les personnes qui habitent le territoire de l'Eglise et qui, conformément au Règlement ecclésiastique, ont été baptisées et reçues dans l'Eglise,
- b) toutes les personnes de plus de 16 ans qui ont été admises dans l'Eglise à la suite d'une requête expressément formulée,
- c) toutes les personnes qui élisent domicile sur le territoire de l'Eglise et qui se rattachaient précédemment à l'une des Eglises ou communautés, membres de la Fédération des Eglises protestantes de la Suisse.
- d) les membres d'autres Eglises ou communautés évangéliques, pour autant qu'ils admettent les exigences et les principes de la présente Constitution.

 e) les enfants de moins de 16 ans dont les parents font partie de l'Eglise, à moins que les détenteurs de la puissance paternelle n'en aient décidé autrement.

Art. 7 Droit de vote

¹ Sont habilités à voter en matière ecclésiastique les membres de l'Eglise réformée évangélique âgés de 18 ans révolus, qui sont domiciliés depuis trois mois dans une paroisse réformée évangélique du canton de Berne.

- ² Tout membre de l'Eglise habilité à voter a le droit:
- a) de participer aux élections et aux votations de sa paroisse de domicile,
- b) de prendre part à l'élection du Synode d'arrondissement, dans les limites des dispositions du règlement de l'arrondissement, ainsi qu'à celle du Synode ecclésiastique,
- c) de participer aux votations sur la Constitution de l'Eglise et sur les décisions du Synode ecclésiastique soumises au référendum, ainsi que d'exercer son droit d'initiative dans les affaires ecclésiastiques cantonales.
- ³ Tout membre de l'Eglise habilité à voter est éligible:
- a) comme membre du Conseil de paroisse et d'autres autorités ecclésiastiques de sa paroisse de domicile;
- b) comme membre des autorités des arrondissements ecclésiastiques;
- c) comme membre du Synode ecclésiastique ainsi que d'autres autorités de l'Eglise dans son ensemble.

² Toutes les personnes énumérées sous les lettres a) à d) font partie de l'Eglise aussi longtemps qu'elles n'en ont pas déclaré leur sortie dans les formes prescrites par la loi.

⁴ Est éligible comme membre du Synode ecclésiastique la personne qui est domiciliée dans une paroisse du cercle électoral dont relève l'élection. Lorsqu'un membre du Synode quitte son cercle électoral, il peut terminer la législature entamée, pour autant qu'il reste domicilié dans le canton de Berne.

II. L'ORGANISATION DE L'EGLISE

Professant la vérité dans la charité, croissons à tous égards en Celui qui est le Chef, Christ. C'est de Lui que le corps tout entier tire son développement. (Ephésiens 4. 15, 16)

A. Les paroisses

Art. 8 Les tâches de la paroisse

- ¹ L'Eglise réformée évangélique du canton de Berne est formée par l'ensemble de ses paroisses. Celles-ci administrent elles-mêmes leurs affaires dans le cadre de la législation.
- ² La paroisse est appelée à réaliser, au sens de l'article 2, la mission que l'Eglise a reçue de son Chef.
- ³ Elle veillera par tous les moyens appropriés à ce que l'Évangile puisse être prêché librement sur son territoire.
- ⁴ Elle veillera sur le comportement de ses membres et vouera tous ses soins au développement des institutions et des œuvres chrétiennes.
- ⁵ Elle pourvoira à ce que tous ses membres bénéficient, selon leurs besoins, du ministère de l'Eglise. Elle travaillera constamment à son propre développement et, dans ce but, prendra à temps toutes les mesures financières ou autres que comporte la situation.
- ⁶ L'Assemblée de paroisse, le Conseil de paroisse et les pasteurs travailleront en commun à l'édification de la paroisse.

Art. 9 La paroisse et l'Eglise

La paroisse est tenue de collaborer aux tâches de l'Eglise et doit exécuter consciencieusement les décisions du Synode ecclésiastique et les ordonnances du Conseil synodal.

Art. 10 Les membres de la paroisse et leurs devoirs

- ¹ Tous les membres de l'Eglise qui résident sur le territoire d'une paroisse sont membres de cette paroisse.
- ² Les membres de la paroisse sont appelés à participer à la vie de l'Eglise. Ils accepteront, conformément à leurs dons, des tâches déterminées et prêteront leur concours à la paroisse afin qu'elle puisse accomplir ses tâches particulières.

Art. 11 L'organisation des paroisses

¹ L'organisation des paroisses est réglée par la Loi sur l'organisation des cultes, la Loi sur les communes et ses ordonnances d'exécution. Sur la base de ces actes législatifs, de la Constitution de l'Eglise et du Règlement ecclésiastique, chaque paroisse se donnera un règlement paroissial.

- l'Assemblée de paroisse,
- le Conseil de paroisse.

Art. 12 Les fonctionnaires et les employés de la paroisse

¹ Chaque paroisse édictera des instructions de service sur l'engagement, les tâches et les obligations des organistes, des chantres, des diacres, des aides de paroisse féminines, des sacristains et autres employés.

B. Les Synodes d'arrondissement

Art. 13 Organisation des Synodes d'arrondissement

¹ Le Synode d'arrondissement est la représentation des paroisses d'un arrondissement ecclésiastique, en vue de l'accomplissement de certaines tâches communes.

Art. 14 Tâches des Synodes d'arrondissement

- ¹ Les tâches des Synodes d'arrondissement sont en particulier:
- a) d'être un organe de liaison entre les paroisses de l'arrondissement,
- b) de travailler au développement de la vie chrétienne dans l'arrondissement et de maintenir dans les paroisses l'intérêt pour toutes les affaires religieuses de portée générale.
- ² Le Synode ecclésiastique et le Conseil synodal peuvent confier aux Synodes d'arrondissement l'exécution de certaines tâches.

² Les organes de la paroisse sont:

² L'activité des moniteurs d'école du dimanche sera organisée d'une façon appropriée.

² Le Synode ecclésiastique fixe, par un règlement, les limites des arrondissements ecclésiastiques, la composition et les tâches des Synodes d'arrondissement.

C. Le Synode ecclésiastique

Art. 15 Sa composition

¹ La représentation suprême de l'Eglise réformée évangélique du canton de Berne est le Synode ecclésiastique dont les membres sont élus pour 4 ans.

- ² Le Synode ecclésiastique compte 197 membres. Les sièges sont répartis entre les différents cercles électoraux proportionnellement au nombre de membres de l'Eglise réformée évangélique du Canton de Berne de chaque cercle électoral par rapport au nombre total des membres de l'Eglise réformée évangélique. Est déterminant à cet égard le chiffre de la population réformée évangélique résidante déterminé lors du dernier recensement fédéral. Chaque cercle électoral a droit à deux sièges au moins.
- ³ Les sièges qui n'ont pas encore été attribués sont répartis entre les cercles électoraux qui comptent un nombre de paroisses supérieur au nombre des sièges qui leur reviennent. Ont droit à un siège, en premier lieu, les cercles électoraux qui comptent le plus grand nombre de paroisses non représentées, en second lieu, ceux qui comptent le plus de paroisses.

Art. 16 Quand il siège; ses tâches

- ¹ Le Synode ecclésiastique siège pour le moins une fois par année. Il discute et décide de toutes les affaires intérieures de l'Eglise au sens des articles 2 et 3 de la présente Constitution.
- ² Demeurent réservés: le référendum prévu à l'article 23 de la présente Constitution et les compétences du Conseil synodal telles que les définit le Règlement ecclésiastique.

Art. 17 Ses compétences

- ¹ Le Synode ecclésiastique délibère notamment sur les affaires énumérées ci-après et en décide souverainement:
- a) il édicte le Règlement intérieur du Synode ecclésiastique,
- b) il élit le Conseil synodal, son président et son vice-président et procède à toutes les autres nominations dont le charge le règlement intérieur.
- c) il approuve le rapport de gestion du Conseil synodal, les comptes annuels et le budget et fixe les contributions annuelles que les paroisses aux termes de l'article 37, versent à la Caisse centrale de l'Eglise,

d) il décide

 des nouvelles dépenses uniques dont le montant pour un même objet va jusqu'à 500 000.-- francs,

- des nouvelles dépenses périodiques dont le montant pour un même objet va jusqu'à 150 000.-- francs,
- de l'acquisition de biens fonciers jusqu'à concurrence d'un montant de 2 000 000.-- francs,
- e) il crée les ministères pour l'Eglise dans son ensemble,
- f) il donne son préavis et use de son droit de proposition dans les affaires ecclésiastiques extérieures quand il s'agit de l'élaboration ou de la modification d'actes législatifs émanant de l'État qui concernent les affaires de l'Eglise et qui ont un caractère obligatoire et général,
- g) il adopte la liturgie,
- h) il tranche les questions qui concernent les rapports avec la Fédération des Eglises protestantes de la Suisse pour autant qu'elles ne sont pas de la compétence du Conseil synodal.

² Le Synode ecclésiastique autorise par un règlement le Conseil synodal à décider de son propre ressort de nouvelles dépenses dont le montant dans le cas particulier ne dépasserait pas 20 % des sommes citées sous la lettre d) du paragraphe 1. Il fixe la limite supérieure du montant que le Conseil synodal peut consacrer à l'achat de biens fonciers, de son propre ressort.

Art. 18 Les affaires soumises au référendum

De plus le Synode ecclésiastique délibère et décide des affaires suivantes qui sont soumises au référendum:

- a) il établit le Règlement ecclésiastique,
- b) il fixe les lignes générales de l'ordre du culte et de l'instruction religieuse et il adopte le psautier de l'Eglise,
- c) il décide des dépenses dont le montant dépasse les montants qui sont prévus à l'art. 17 lett. d,
- d) il édicte les dispositions d'exécution relatives à la perception des contributions paroissiales,
- e) il prend les décisions concernant les affaires intérieures de l'Eglise qui lient d'une façon durable et obligatoire toutes les paroisses ou leurs membres ou tous les pasteurs.

Art. 19 Droit de présenter des propositions

Ont qualité pour présenter des propositions au Synode ecclésiastique:

a) le Conseil synodal,

 b) chaque membre du Synode ecclésiastique ou un groupe de ses membres sous forme de motion.

c) les membres de l'Eglise ayant droit de vote et les paroisses par voie d'initiative selon l'article 24.

D. Le Conseil synodal

Art. 20 Sa composition

¹ Le Conseil synodal se compose de sept membres élus par le Synode ecclésiastique pour quatre ans et choisis parmi les membres de l'Eglise possédant le droit de vote. Les membres du Conseil synodal ne peuvent pas être en même temps membres du Synode ecclésiastique, mais ils y siègent avec voix consultative.

² Demeurent réservées les dispositions applicables dans l'Union synodale réformée évangélique Berne-Jura.

Art. 21 Ses compétences

- ¹ Le Conseil synodal est l'autorité supérieure administrative, exécutive et de surveillance de l'Eglise réformée évangélique du canton de Berne.
- ²Le Règlement ecclésiastique fixe ses compétences.
- ³ Le Conseil synodal traite toutes les affaires intérieures de l'Eglise dans les limites fixées par la présente Constitution et le Règlement ecclésiastique. Il doit sauvegarder les droits de l'Eglise et travailler de son mieux à la prospérité de l'Eglise et de ses paroisses.
- ⁴ Le Conseil synodal jouit du droit de préavis et de pré-consultation dans les affaires extérieures de l'Eglise pour autant que ce droit n'est pas exercé par le Synode ecclésiastique.

Art. 21a Compétences du Conseil synodal en matière de finances

Le Conseil synodal décide de toutes les dépenses et actes juridiques, pour autant qu'ils ne soient pas expressément de la compétence d'un autre organe.

E. Droit de recours

Art. 21^{bis} Droit de recours

¹ Le Synode ecclésiastique peut instituer une Commission des recours. Celle-ci traite les recours concernant

- a) des affaires qui concernent l'ensemble de l'Eglise,
- b) des paroisses si aucun service cantonal n'est compétent en la matière.

F. Les droits des paroisses et des membres de l'Eglise

Art. 22 Dispense d'exécuter une décision

- ¹ Quand l'exécution d'une décision du Synode ecclésiastique ou du Conseil synodal se heurte, pour une paroisse, à des difficultés extraordinaires, son conseil peut, dans le délai d'une année, à la requête de l'Assemblée de paroisse, demander au Conseil synodal d'être dispensé entièrement ou partiellement de l'exécution de la dite décision.
- ² Le Conseil synodal examine les motifs évoqués et prend la décision. Celle-ci peut être soumise au Synode ecclésiastique qui tranche en dernier ressort.

Art. 23 Le référendum

- ¹ Les décisions du Synode ecclésiastique sur les affaires énumérées à l'article 18 de la présente Constitution seront immédiatement publiées par le Conseil synodal.
- ² Dans un délai de 120 jours à compter du jour de la publication, demande peut être adressée au Conseil synodal qu'une telle décision soit soumise au vote de l'Eglise.
- ³ Cette requête peut être adressée:
- a) par 20 000 membres de l'Eglise au moins, ayant droit de vote,
- b) par 20 paroisses au moins qui en auront chacune ainsi décidé en Assemblée de paroisse convoquée et tenue conformément à la loi.

Art. 24 Droit d'initiative

- ¹ Le droit d'initiative prévu par l'article 67 de la loi sur les Eglises peut être exercé:
- a) par 10 000 membres au moins ayant droit de vote,
- b) par 20 paroisses au moins selon la procédure prévue à l'article 23 lettre b.

² Le statut et les prérogatives de la Commission des recours sont définis dans le Règlement ecclésiastique.

⁴La procédure est réglée par une ordonnance.

²La remise de l'initiative sera confiée à 10 mandataires.

Art. 25 Dépôt de l'initiative

L'initiative sera remise au Conseil synodal à l'intention du Synode ecclésiastique. Elle peut revêtir la forme d'un projet complètement élaboré ou d'une proposition conçue en termes généraux.

Art. 26 Procédure devant le Conseil synodal

- ¹ Le Conseil synodal examine si l'initiative répond aux exigences de la Constitution de l'Eglise, de la Loi sur les cultes et de ses ordonnances d'exécution et si elle se rapporte à une affaire intérieure de l'Eglise.
- ² Si ces conditions ne sont pas remplies, il en avise les mandataires et ne donne aucune suite à l'initiative.
- ³ Si, au contraire, ces conditions sont remplies, le Conseil synodal donne connaissance du texte de l'initiative au Synode ecclésiastique lors de la prochaine session et lui soumet en même temps sa proposition.
- ⁴Celle-ci peut porter sur:
- a) l'adoption, dans sa teneur intégrale, ou avec des modifications de style, du projet de l'initiative complètement élaboré,
- b) l'exécution de l'initiative conçue en termes généraux,
- c) le rejet de l'initiative,
- d) l'adoption d'un contre-projet du Conseil synodal.

Art. 27 Procédure devant le Synode

- ¹ La discussion de l'initiative par le Synode ecclésiastique a lieu conformément à son Règlement intérieur.
- ² Le Synode ecclésiastique approuve-t-il sans réserve un projet complètement élaboré, celui-ci revêt la signification d'une décision synodale.
- ³ Approuve-t-il une initiative conçue en termes généraux, il en décide par là l'exécution.
- ⁴ Rejette-t-il une initiative sans qu'il y ait de contre-projet, ou bien acceptet-il un contre-projet émanant du Conseil synodal ou du Synode lui-même, sa prise de position équivaut à une décision synodale. L'initiative qui a été refusée tombe définitivement quand huit de ses mandataires la retirent ou acceptent le contre-projet, ou quand l'affaire n'est pas de celles soumises au référendum.

³La procédure est réglée par voie d'ordonnance.

⁴ L'article 40 de la présente Constitution demeure réservé.

⁵ Si l'initiative se rapporte à la Constitution de l'Eglise, elle doit être soumise, elle ou son contre-projet, au vote de l'Eglise. Dans tous les autres cas, le Synode ecclésiastique détermine si la décision relève de l'article 17 ou de l'article 18 de la présente constitution.

III. LES PASTEURS

Paissez le troupeau de Dieu qui vous est confié; faites-le non par contrainte, mais de bon gré, non pour un gain sordide, mais par dévouement, non en dominant sur ceux qui vous sont échus en partage, mais en vous rendant les modèles du troupeau. (I. Pierre 5, 2-3)

Art. 28 Le ministère pastoral

- ¹ La prédication, l'administration des sacrements du baptême et de la Sainte-Cène, l'instruction religieuse et la cure d'âmes sont confiés, en règle générale, aux pasteurs.
- ² Le Synode ecclésiastique statue sur d'autres fonctions pastorales qui existent ou pourraient êtres créées.

Art. 29 La tâche du pasteur

- ¹ Chaque pasteur est tenu d'enseigner et de prêcher de toute son intelligence et en toute conscience, dans sa pureté et son intégrité l'Évangile de Jésus-Christ selon les Saintes Ecritures, de rendre témoignage à la doctrine du salut par une vie conforme en toutes choses aux commandements de Dieu, de remplir fidèlement et consciencieusement les devoirs de sa charge.
- ² Il se conformera, dans l'exercice de son ministère, à la présente Constitution et aux ordonnances qui en découlent.

Art. 30 La préparation des pasteurs

- ¹ L'État entretient à l'Université de Berne une faculté de théologie évangélique pour la préparation des pasteurs.
- ² Lors de la repourvue d'une chaire à la dite faculté, le Conseil synodal prendra contact avec la Faculté et, s'il le juge nécessaire, fera connaître son opinion au Conseil-exécutif.
- ³ Le Synode ecclésiastique réglemente le stage des candidats en théologie et prend toutes autres mesures et dispositions pour la formation des pasteurs.

Art. 31 Agrégation et consécration

¹ Sont seuls éligibles à des postes pastoraux les pasteurs agrégés au clergé bernois.

- ² La Commission des examens en théologie évangélique du canton de Berne et le Conseil synodal ont à se prononcer l'un et l'autre sur l'agrégation d'un candidat au clergé bernois. Sans les recommandations de ces autorités aucun candidat ne peut être agrégé.
- ³ La consécration confère à celui qui la reçoit le droit d'accomplir tous les actes ecclésiastiques.
- ⁴ Le Règlement ecclésiastique fixe les conditions de la consécration et établit l'ordonnance de la cérémonie.
- ⁵ L'agrégation au clergé bernois relève d'une décision du Conseil-exécutif et ne peut avoir lieu qu'après la consécration.
- ⁶ L'agrégation au clergé bernois de pasteurs consacrés dans une autre Eglise a lieu conformément aux prescriptions du règlement sur les examens des candidats au ministère de l'Eglise réformée évangélique du canton de Berne.

Art. 32 Les pasteurs dans l'exercice de leurs fonctions

- ¹ Une instruction de service émanant du Conseil synodal réglemente l'exercice des fonctions des pasteurs.
- ² Les pasteurs exercent leur ministère sous la protection et la surveillance du Conseil de paroisse et du Conseil synodal.
- ³ En cas de conflit, le pasteur a le droit de s'expliquer oralement ou par écrit.

Art. 33 Dispositions de la loi relative aux pasteurs

L'élection, la réélection des pasteurs, leur traitement, leur mise à la retraite ainsi que leur révocation ou leur radiation du clergé bernois sont réglés par les prescriptions de la législation cantonale.

Art. 34 Théologiennes

- ¹ Des théologiennes consacrées et agrégées au clergé bernois peuvent être nommées pasteurs titulaires.
- ² Les théologiennes agrégées au clergé bernois peuvent être nommées comme titulaires de postes pastoraux pour tâches spéciales.

Art. 35 Missionnaires

¹ L'Eglise réformée évangélique du canton de Berne peut consacrer, pour le service de la Mission, des missionnaires qui se réclament d'elle et qui ont accompli les études imposées par la société missionnaire dont ils dépendent.

² L'Eglise bernoise reconnaît ainsi qu'elle a le devoir de répandre l'Évangile dans le monde entier.

IV. LES FINANCES DE L'EGLISE

Celui qui est fidèle dans les plus petites choses l'est aussi dans les grandes; et celui qui est injuste dans les plus petites choses l'est aussi dans les grandes. (Luc 16,10)

Art. 36 Les ressources financières de l'Eglise

- ¹ Les ressources financières dont l'Eglise a besoin pour accomplir sa tâche et pour subvenir à son administration lui sont fournies par:
- a) les prestations de l'État,
- b) les revenus des biens de l'Eglise et des fondations,
- c) des dons et des legs,
- d) les impôts décrétés et levés par les paroisses.
- ² Le montant des prestations de l'État et le droit de lever des impôts paroissiaux font l'objet de décrets spéciaux.

Art. 37 La Caisse centrale de l'Eglise

- ¹ La Caisse centrale de l'Eglise subvient aux dépenses qu'occasionnent à l'Eglise son administration, ses obligations et ses tâches. Cette caisse est alimentée principalement par les contributions des paroisses.
- ² Les contributions des paroisses sont fixées d'après leur capacité financière.
- ³ Le Synode ecclésiastique édicte les ordonnances d'exécution nécessaires sous la forme d'un acte législatif soumis au référendum.

Art. 38 Les collectes

- ¹ Le Conseil synodal ordonne, au nom du Synode ecclésiastique, les collectes générales de l'Eglise. Il en surveille le décompte et l'emploi.
- ² Dans certains cas, le Conseil synodal peut ordonner des collectes géné-

rales chez les membres de l'Eglise.

³ Chaque paroisse est tenue de livrer le montant des collectes dans le délai fixé.

V. DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Art. 39 Entrée en vigueur de la Constitution

- ¹ La présente Constitution sera réputée acceptée si elle obtient la majorité absolue des suffrages exprimés.
- ² Elle entrera en vigueur au plus tard six mois après son acceptation par les électeurs de l'Eglise. La date précise sera fixée par le Conseil synodal (entrée en vigueur le jour de la Réformation, le 3 novembre 1946).

Art. 39a Dispositions finales

Les modifications apportées à la Constitution par la révision du 5 décembre 2000, à l'exception de l'art. 20 al. 1, entreront en vigueur après leur acceptation par les électeurs ayants droit au vote. La modification de l'art. 20 al. 1 entrera en vigueur à l'ouverture de la législature 2003.

Art. 40 Révision de la Constitution

- ¹ La révision totale ou partielle de la présente Constitution peut avoir lieu si le Synode le décide à la majorité des deux tiers de ses membres ou si elle est demandée par voie d'initiative selon les articles 24 à 27. Dans les deux cas, la demande de révision sera soumise au vote de l'Eglise.
- ² Si la révision totale ou partielle est demandée par voie d'initiative, la demande devra être présentée par au moins 20 000 électeurs ecclésiastiques ou par 40 paroisses.

Art. 41 Constitution et Règlement ecclésiastique

- ¹ Les articles du Règlement ecclésiastique du 17 décembre 1918 (y compris ses adjonctions et modifications) qui sont remplacés par des prescriptions de la présente Constitution sont abrogés dès l'entrée en vigueur de celle-ci.
- ² Les autres articles restent en vigueur jusqu'au moment où paraîtra le nouveau Règlement ecclésiastique et l'Instruction de service pour les pasteurs.

Art. 42 Nouveaux actes législatifs

Après l'acceptation de la présente Constitution, les actes législatifs suivants devront être discutés et adoptés:

- a) un Règlement ecclésiastique, émanant du Synode ecclésiastique, qui contiendra les ordonnances d'exécution de la présente Constitution et les autres prescriptions réglant les affaires ecclésiastiques,
- b) une Instruction de service pour les pasteurs, émanant du Conseil synodal,
- c) les règlements et ordonnances qui sont de la compétence du Synode ecclésiastique,
- d) les règlements de service, ordonnances d'exécution, règlements d'administration et autres prescriptions qui sont de la compétence du Conseil synodal.

Ainsi fait et adopté par le Synode ecclésiastique dans sa session du 19 mars 1946.

Au nom du Synode de l'Eglise réformée évangélique du canton de Berne Le président: Blumenstein Le secrétaire: Schaerer

Révisions de la Constitution effectuées depuis 1946

Depuis 1946, la Constitution a été révisée à trois reprises, à savoir en 1963, en 1985, en 1995 et en 2000.

Révision de la Constitution effectuée en 1962/1963

Par décision du 4 décembre 1962, le Synode ecclésiastique a modifié l'art. 34 portant sur l'éligibilité de théologiennes à un poste pastoral ordinaire à plein temps. Avant cette date, les femmes qui avaient accompli les études réglementaires n'avaient pu être élues, dans les paroisses, qu'en qualité de pasteurs auxiliaires et chargées de tâches spéciales. Lors de la votation populaire de l'ensemble de l'Eglise réalisée le 17 mars 1963, cette modification a été adoptée par les votants.

Révision de la Constitution effectuée en 1985

Par décision du 11 juin 1985, le Synode ecclésiastique a modifié les art. 7, 15, 17 et 18. Cette révision a apporté les changements spécifiés ciaprès:

- Art. 15 al. 1-3: Le nombre des députés au Synode ecclésiastique a été fixé à 197 (en vertu du contrat entre les cantons, il convient d'y ajouter trois membres des paroisses jurassiennes, de sorte qu'au total, le Synode compte 200 membres). Auparavant, la disposition applicable était formulée comme suit: « Il sera nommé un député pour 4000 âmes de population réformée, une fraction de 500 âmes donnant aussi droit à un siège. Si le nombre des députés dépasse 200, le Synode peut proposer au Grand Conseil de porter le quotient électoral à 5000, la clause concernant la fraction de 500 étant maintenue. »
- Art. 7 al. 4.: Les conditions d'éligibilité au Synode ecclésiastique ont été modifiées. Auparavant, elles étaient analogues à celles du Grand Conseil du canton de Berne. L'innovation et le changement consistent en ce que le mandat d'un député s'éteint lorsque ce dernier transfère son domicile dans un autre cercle électoral.
- Art. 20 al. 1: radiation de l'adjectif « masculins ». Depuis la révision correspondante de la loi sur l'organisation des cultes, le 4 mai 1976, les femmes peuvent être élues au Conseil synodal, elles aussi. Cette modification législative a donc été introduite, sur le plan de la rédaction, dans la Constitution de l'Eglise. Auparavant, l'al. 2 était formulé comme suit: « Le Synode ecclésiastique prend les mesures propres à décharger d'une partie de leur travail paroissial les membres du Conseil synodal et en particulier son président. » Cet alinéa a été remplacé par la mention de la réserve relative à l'Union synodale Ber-

ne-Jura.

Art. 7: par cette modification constitutionnelle, la compétence concernant la réglementation du droit de vote en matière ecclésiastique a été déléguée au niveau du Règlement ecclésiastique, les limites des arrêtés cantonaux demeurant inchangées. Cette délégation législative aurait dû permettre de tenir compte plus rapidement et au moment opportun de modifications de la réglementation du droit de vote dans le canton de Berne (p.ex. abaissement de l'âge des votants de 20 à 18 ans).

• Art. 17/18: Par cette modification, le Synode ecclésiastique a augmenté sa propre compétence en matière de dépenses dans une mesure appropriée; de plus, il a introduit une distinction entre plusieurs catégories de dépenses. Auparavant, le Synode ecclésiastique était habilité à voter des dépenses (« uniques ») de 100 000 francs; les dépenses allant au-delà de ce montant devaient être soumises au référendum facultatif. En outre, par cette révision de la Constitution, le Synode a introduit la notion des « ministères pour l'Eglise dans son ensemble »; la disposition « il crée de nouveaux emplois et fixe leur rétribution » a été remplacée par: « il crée les ministères pour l'Eglise dans son ensemble ».

Lors de la votation populaire de l'ensemble de l'Eglise réalisée les 29/30 novembre et le 1^{er} décembre 1985, les modifications ci-dessus ont été adoptées par les votants.

Révision de la Constitution effectuée en 1995

Par décision du 14 juin 1995, le Synode ecclésiastique a modifié une fois de plus l'art. 7 (deux variantes) et l'art. 17. De plus, il a adopté un nouvel art. 21a. Les modifications introduites sont spécifiées ci-après:

- La phrase « Le droit de vote est réglé par le Règlement ecclésiastique dans les limites des actes législatifs de l'État » a été biffée. Elle a été remplacée, pour l'Eglise et les paroisses du canton de Berne, par une réglementation du droit de vote propre à l'Eglise: abolition de la restriction du droit de vote aux citoyennes et citoyens suisses, âge des votants fixé à 16 ou 18 ans.
- Les compétences du Synode en matière de dépenses ont été augmentées une fois de plus dans une mesure appropriée, soit de 400'000 fr. à 500'000 fr. (dépenses uniques), de 100'000 fr. à 150'000 fr. (dépenses périodiques) ou de 1'500'000 fr. à 2'000'000 fr. (biens fonciers). Par le nouvel art. 17 al. 2 et l'art. 21a, le Conseil synodal s'est vu attribuer une compétence financière propre.

Lors de la votation populaire de l'ensemble de l'Eglise réalisée le 26 no-

vembre 1995, les modifications ci-dessus ont été adoptées par les votants. En ce qui concerne la réglementation du droit de vote, la préférence a été donnée à l'âge de 18 ans exigé de la part des votants. Le Conseil synodal a mis en vigueur cette modification comme suit: 1^{er} juillet 1996 pour le droit de vote, 1^{er} janvier 1996 pour les compétences en matière de dépenses.

Révision de la Constitution effectuée en 2000/2001

Par décision du 5 décembre 2000, le Synode ecclésiastique a une fois de plus modifié l'art. 7, puis les art. 17, 18, 20 et 37. Un nouvel article, le 21b, a été ajouté.

Voici le détail de ces modifications:

- Art. 7 al. 4: Le mandat au Synode ecclésiastique ne prend plus automatiquement fin lors d'un changement de domicile. Désormais, les députés peuvent terminer la législature entamée s'ils déménagent dans une paroisse située sur le territoire de l'Union synodale.
- Art. 17 al. 1 lett. a: Le Synode adoptera à l'avenir son propre règlement interne, mais plus celui du Conseil synodal. Cette révision s'inscrit dans la réorganisation qui touche l'ensemble de la structure administrative de l'Eglise.
- Art. 18 lett. d et art. 37 al. 3: La révision de la Constitution place les contributions des paroisses sur une base juridique suffisante. Désormais, les dispositions de mise en œuvre concernant les contributions devront figurer dans un texte législatif soumis au référendum.
- Art. 20 al. 1: Le nombre des membres du Conseil synodal a passé de neuf à sept, avec effet au 1^{er} avril 2003.
- Art. 21^{bis}: Une disposition consacrée au droit de recours a été intégrée. Ainsi, la commission des recours est reconnue comme organe officiel de l'Eglise.

Lors de la votation populaire de l'automne 2001, ces modifications ont été adoptées par le souverain.

Les modifications sont entrées en vigueur le 1^{er} janvier 2002, à l'exception de l'art. 20 al. 1 (entré en vigueur le 1^{er} avril 2003).